



Arrêté portant organisation des élections à la Direction de l'IUT Bordeaux Montaigne

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-9, D.713-1 à D.713-4;

VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

VU les statuts en vigueur de l'IUT Bordeaux Montaigne,

VU l'arrêté de proclamation des résultats du 28 septembre 2017 proclamant Madame Isabelle Cousserand Blin Directrice de l'IUT Bordeaux Montaigne pour un mandat de cinq ans.

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 13/07/22.

Considérant que l'IUT Bordeaux Montaigne est un institut de l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) en application de l'article L.713-9 du Code de l'éducation, dirigé par un directeur et administré par un conseil d'institut.

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne

ARRETE

Date du scrutin

Article 1.

Le scrutin concernant la Direction de l'IUT se déroulera le :

Mardi 27 septembre 2022 à 16h30

au sein de la Salle du conseil, 1 rue Jacques Ellul, 33080 BORDEAUX

Corps électoral

Article 2.

Sont électeurs les 40 membres du conseil de l'IUT Bordeaux Montaigne ayant voix délibératives tels que définis au titre II- article 4 des statuts de l'IUT Bordeaux Montaigne, soit :

- 26 membres élus représentant respectivement les catégories suivantes : 13 enseignants, dont 8 enseignants-chercheurs, 3 enseignants non chercheurs, 2 chargés d'enseignement ; 5 BIATSS ; 8 étudiants;
- 14 personnalités extérieures

Modalités du scrutin et éligibilité

Article 3.

Le directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Il est élu à la **majorité absolue** des membres du conseil d'IUT.

Conformément à l'article 8 des statuts de l'IUT « la fonction de Directeur est incompatible avec celle de chef de département et autres fonctions de responsabilité à l'intérieur de l'IUT (sauf en cas d'intérim) ».

Candidature

Article 4.

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déposées contre accusé de réception, à compter du jeudi 1er septembre 2022 et pour réception au plus tard le vendredi 16 septembre 2022, à 16H00, au plus tard (horaires de service: 09h00-12h00; 14h00-16h00).

à l'adresse suivante:

Institut universitaire de Technologie de l'Université Bordeaux Montaigne Mme Hélène Ertlé - Responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne 1 rue Jacques Ellul 33080 Bordeaux cedex

Tout dépôt de candidature comporte la remise de quatre documents :

- la déclaration individuelle de candidature du candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de Candidature, annexe n°2) datée et signée par le candidat ;
- un curriculum vitae du candidat (2 pages maximum);
- d'une déclaration d'intention (profession de foi) (2 pages maximum recto-verso, en noir et blanc) ;
- pour chaque candidat, la photocopie d'une pièce justificative de leur identité (carte nationale d'identité ou permis de conduire ou passeport)

Les fichiers électroniques de ces documents sont transmis <u>dans ces mêmes délais</u> à l'adresse suivante: helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr.

Lors du dépôt de candidature, un récépissé de dépôt de candidature sera établi par Mme Hélène Ertléresponsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne et remis au candidat. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables

Les candidatures déclarées recevables par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin par voie d'affichage sur le site de l'IUT Bordeaux Montaigne dans le hall d'accueil, 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux, par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, dans un espace dédié à l'élection à la direction de l'IUT Bordeaux Montaigne.

Campagne et propagande

Article 5.

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote, dans ces derniers, elle est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- → Site de Pessac : Shade Poret, Direction du patrimoine immobilier et logistique (DPIL) <u>shade.poret@u-bordeaux-montaigne.fr</u>
- → Site de Renaudel : Hélène Larroque, IUT Bordeaux Montaigne, helene.larroque@iut.u-bordeaux-montaigne.fr

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'Université.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

- Le premier message sera mis en ligne le vendredi 16 septembre 2022
- Le second message sera mis en ligne le vendredi 23 septembre 2022

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Déroulement du scrutin

Article 6.

Le directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne est élu par le conseil d'IUT, à la majorité absolue des membres qui le composent. La réunion du conseil de l'IUT Bordeaux Montaigne dédiée à l'élection objet du présent arrêté est présidée par le Président du conseil d'IUT.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité est tiré au sort par le président du conseil d'IUT au commencement de la séance. Tous les candidats et candidates sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de vingt minutes maximum pour le faire.

À l'issue des présentations, les membres du conseil pourront poser des questions aux candidats, ces derniers pouvant y répondre chacun à tour de rôle, à raison d'un temps de parole par candidat ne pouvant excéder quinze minutes. Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires. Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, puis éventuellement à un troisième tour. À chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil d'IUT ayant voix délibératives. Si à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, une nouvelle réunion du conseil d'IUT est

convoquée dans un délai de quinze jours. L'usage d'ordinateurs, de téléphones portables, de tablettes numériques ou de tout autre moyen de communication est strictement interdit en séance du conseil d'IUT. Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

Vote et procuration

Article 7.

L'IUT Bordeaux Montaigne s'assurera de l'impression du matériel de vote et de l'organisation pratique du scrutin. Le vote peut être personnel et direct ou faire l'objet d'une procuration.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir. Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la justification de sa qualité pour voter. Il devra être muni pour ce faire, le cas échéant, de sa carte étudiante ou d'un justificatif de scolarité, de sa carte professionnelle le cas échéant, et d'un document d'identité (carte nationale d'identité, passeport et permis de conduire).

Le vote par procuration est autorisé : tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations (annexe n°3).

Pour pouvoir voter au nom de son mandant, chaque mandataire doit justifier de son identité lors du vote par la présentation de la pièce le concernant et doit également présenter au bureau de vote la procuration de son mandant (annexe n°3), laquelle doit, pour être recevable, identifier clairement l'identité du mandant et du mandataire et être accompagnée du justificatif d'identité du mandant dans les mêmes conditions que pour un vote direct et personnel. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. À l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Résultats

Article 8.

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du conseil immédiatement après le vote.

Le président du conseil d'institut assure la fonction de président de bureau de vote. il désigne deux assesseurs parmi les membres du conseil d'IUT non candidats à l'élection à la direction de l'IUT Bordeaux Montaigne. La responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne assure la fonction de secrétaire de séance. Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins deux scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs (enveloppes vierges);
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation

des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

A l'issue des opérations électorales, la responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne dresse le procès-verbal de dépouillement qui est remis au Président de l'Université Bordeaux Montaigne. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les résultats de l'élection sont proclamés par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Durée du mandat

Article 9.

Le directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne est élu pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Modalités de recours

Article 10.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de guinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 11.

La directrice générale des services de l'université Bordeaux Montaigne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université sur les pages dédiées aux élections.

Fait à PESSAC, le jeudi 21 juillet 2022

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne

